
POLITIQUE D'UTILISATION DE FIBRES DE COTON



1. Introduction

Le présent document, à destination des fournisseurs, formalise les standards et exigences du Groupe relatifs à l'approvisionnement en coton. Cette politique dédiée vise à garantir un approvisionnement en coton responsable sur le plan social et s'applique à tous les produits des marques du Groupe contenant du coton.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique de manière obligatoire et intégrale à tous les fournisseurs de produits marchands de rang 1 du Groupe Etam et établit leurs responsabilités relatives à leur approvisionnement en coton. Les fournisseurs sont responsables de faire redescendre et appliquer ces exigences tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux fibres de coton recyclé certifié. Si un produit est composé de fibres de coton vierge et de coton recyclé, ces exigences s'appliquent aux fibres de coton vierge uniquement.

Toute mise à jour de ce document sera notifiée par le Groupe, pour application immédiate.

3. Nos standards

Zones d'approvisionnement autorisées pour la fibre de coton

Les zones autorisées par le Groupe pour l'approvisionnement en coton sont :

- Afrique : Bénin, Burkina Faso, Égypte, Éthiopie, Kenya, Mali, Ouganda, Tanzanie
- Amérique : Argentine, Brésil, États-Unis, Mexique, Pérou
- Asie : Bangladesh, Kazakhstan, Inde, Pakistan
- Europe : Espagne, Grèce, Turquie
- Océanie : Australie

Deux exceptions sont prévues à cette liste :

- Si la fibre de coton est certifiée GOTS, elle est autorisée.
- L'approvisionnement auprès des filateurs chinois nominés par le Groupe est autorisé (voir la liste de ces fournisseurs en annexe).

Toute commande de fibres de coton hors des cas précisés dans cette liste est interdite.

Le fournisseur est responsable de la vérification systématique de l'origine de son approvisionnement en fibres de coton.

4. Éléments de preuve

- Si le produit fini est certifié GOTS :
 - Le fournisseur doit transmettre, pour chaque commande et chaque référence, son *Scope Certificate* et le *Transaction Certificate*.
- Si la matière principale ou la doublure du produit contient du coton certifié OCS ou Regenagri :
 - Le fournisseur doit transmettre, pour chaque commande et chaque référence, son *Scope Certificate* et le *Transaction Certificate*.
- Si la matière principale ou la doublure du produit contient du coton conventionnel :
 - Le fournisseur doit transmettre, pour chaque commande et chaque référence, la déclaration de traçabilité fournie par le Groupe complétée, la facture d'achat du fil et le certificat d'origine de la fibre.

5. Contrôles

La conformité à cette politique fait l'objet de contrôles sur analyse documentaire systématique. Le fournisseur doit fournir à ce titre tous les éléments de preuve exigés par le Groupe.

Pour l'ensemble des produits en coton dont la commande est supérieure à 50 000 pièces par référence par saison, le fournisseur doit faire réaliser, dès commande de la matière et à ses frais, un test ADN pour contrôler l'origine géographique du coton. Le test doit être conduit par un laboratoire indépendant, selon la méthodologie de test isotope.

Le laboratoire nommé par le Groupe pour ce test est GenuTrace (<https://www.genutrace.com/>).

Si le test ADN est effectué par un autre laboratoire, le fournisseur doit veiller à ce que son rapport de test soit reconnu par les principales autorités douanières internationales.

Le fournisseur est responsable de la vérification de la conformité du rapport de test avec cette politique. En cas de non-conformité, le fournisseur doit y remédier dans le respect des délais prévus pour la livraison de la commande du Groupe.

Le fournisseur doit soumettre le rapport de test au Groupe dans un délai de 30 jours.

Le Groupe contrôle également la conformité à cette politique en conduisant de manière aléatoire des tests ADN sur des produits finis contenant du coton.

6. Non-conformité et sanctions

En cas de manquement à la présente politique et selon la gravité, le Groupe se réserve le droit de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes à l'encontre du fournisseur concerné :

- **Retour ou retrait des produits** : les produits concernés seront immédiatement retirés de la vente, aux frais du fournisseur. Celui-ci devra rembourser l'intégralité du montant de la commande et s'acquitter d'une pénalité équivalente aux pertes de chiffre d'affaires engendrées.

- **Mise en demeure / exclusion** : selon la gravité du manquement, le fournisseur pourra être formellement mis en demeure et, le cas échéant, exclu de la liste des fournisseurs du Groupe.
- **Révision du partenariat** : le Groupe pourra engager une révision du partenariat, pouvant aller jusqu'à la rupture définitive de la relation contractuelle.

7. Annexe

Filateurs chinois nommés par le Groupe

Les filateurs chinois nommés par le Groupe sont :

- Jiangsu Lianfa Textile Co., Ltd (Haian Lianfa Cotton Spinning Co., Ltd)
 - Adresse : No.88, Henglian Road, Haian City, Jiangsu, China (226600)
 - Contact : <http://www.lianfa.cn/en/mianfan.aspx?id=59>
 - Spécialisation en tissé.
- Zhejiang Danx Industrial Co., Ltd. (浙江丹克斯实业有限公司)
 - Adresse : Room 2807, Building 3, Xingqi Building, No.1916, Jiangling Road, Xixing Street, Binjiang District, Hangzhou, Zhejiang Province, China (杭州市滨江区西兴街道江陵路1916号兴祺大厦3幢2807室)
 - Contact : <https://www.danxvogue.com/>
 - Spécialisation en tricot.